

DEPARTEMENT  
DES  
BOUCHES-du- RHÔNE

ARRONDISSEMENT  
DE MARSEILLE

CENTRE COMMUNAL  
D'ACTION SOCIALE  
D'AUBAGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Séance du **mercredi 27 novembre 2024**  
**L'an deux mille vingt quatre, le vingt sept novembre**  
**À 09 heures 30**

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gérard GAZAY, Président du CCAS.

**Nombre d'administrateurs  
en exercice : 17**

**Présents : 9**

**Quorum : 9**

**PRESENTS :**

Monsieur Gérard GAZAY, Madame Julie GABRIEL, Madame Sophie AMARANTINIS, Madame Irène DUPLAN, Madame Brigitte AMOROS, Monsieur Denis GRANDJEAN, Madame Martine VERNHES, Monsieur Luc GUERIN, Monsieur Christian JANOT

**ABSENTS :**

Madame Magali ROUX, Monsieur Dominique DIAZ, Monsieur Denis GIROMINI, Monsieur Jean-Christophe MERLE

**POUVOIRS :**

Monsieur Alain ROUSSET donne pouvoir à Monsieur Gérard GAZAY, Madame Eliette MAUTREF donne pouvoir à Monsieur Denis GRANDJEAN, Monsieur Charles BOUVIER donne pouvoir à Monsieur Luc GUERIN, Madame Catherine CERVONI donne pouvoir à Madame Sophie AMARANTINIS

**N°09\_271124**

**Objet : Approbation des modifications  
des modalités de prise en charge  
financière de la Protection Sociale  
Complémentaire**

**Date de la convocation : 21/11/2024**

Conformément à l'article R123-23 du code de l'action sociale et des familles, le secrétariat de séance est assurée par Madame Claudine JAILLET en sa qualité de Directrice du CCAS.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus  
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Président du CCAS

Monsieur Gérard GAZAY

Accusé de réception en préfecture  
013-261300412-20241127-271124\_09-DE  
Reçu le 04/12/2024  
Signé par CN=Gérard GAZAY,serialNumber=211523KKN191,givenName=Gérard,SN=GAZAY,T=Président,OU=0002 261300412,2.5.4.  
97=#0C0F4E545246522D323631  
333030343132,O=CCAS AUBAGNE,C=FR  
04/12/2024

**Délibération n°09\_271124 :****Objet : Approbation des modifications des modalités de prise en charge financière de la Protection Sociale Complémentaire****Rapporteur :** Madame Julie GABRIEL**EXPOSE :**

La protection sociale complémentaire couvre deux risques : le risque prévoyance et le risque santé.

Le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) d'Aubagne participe à son financement en versant à ses agents remplissant les conditions d'attribution une participation financière.

Ainsi, les agents ayant souscrit un contrat labellisé qui prend en charge l'un de ces deux risques peuvent bénéficier d'une participation financière pour l'un d'entre eux, de 15 € à 45 €, selon leur quotient familial.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire prévoit une participation minimale mensuelle obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à hauteur de 7 € à compter du 1er janvier 2025 pour la couverture des risques en matière de prévoyance.

Par ailleurs, le décret n° 2022-581 susvisé prévoit également une participation mensuelle obligatoire pour la couverture des risques en matière de santé, à hauteur de 15 € à compter du 1er janvier 2026.

Ainsi, à compter du 1er janvier 2025, le C.C.A.S d'Aubagne participera spécifiquement au risque prévoyance à hauteur de 7 € mensuels pour les agents ayant souscrit un contrat labellisé couvrant ce risque.

En outre, l'Établissement fait le choix de maintenir le niveau de prise en charge actuel pour le risque santé, bien que la réglementation ne l'impose qu'à compter du 1er janvier 2026, et à un niveau supérieur au minimum imposé.

Ces nouvelles dispositions s'appliqueront à l'ensemble des fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux contractuels de droit public et droit privé, à l'exception des agents vacataires engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Cette délibération propose de modifier les modalités de prise en charge financière de la protection sociale complémentaire,

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

**ENTENDU** l'exposé du rapporteur,

**VU** le Code Général de la fonction publique,

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,

**VU** la délibération n° 03-191213 du Conseil d'administration du 19 décembre 2013 relative à la protection sociale complémentaire du personnel du C.C.A.S.,

**VU** la délibération n° 10-310322 du Conseil d'administration du 31 mars 2022 relative au débat de l'assemblée délibérante sur la protection sociale complémentaire du personnel,

Accusé de réception en préfecture

013-26130412-20241127-2022-581-D20

Reçu le 04/12/2024

Signé par CN=Gérard GAZAY,serialNumb

er=211523KKN191,civ=Présiden

t,OU=0002361300413254

97=#OC0F4E545246522D323631

333030343132,O=CCAS AUBAGN

**CONSIDÉRANT** que le C.C.A.S. d'Aubagne souhaite poursuivre sa politique d'action sociale, en participant

financièrement au régime de protection sociale complémentaire de son personnel,

E,C=FR

04/12/2024

**DECIDE:**

**ARTICLE 1 : D'ABROGER** la délibération n° 03-191213 du Conseil d'administration du 19 décembre 2013 et la délibération n° 10-310322 du Conseil d'administration du 31 mars 2022 et de les remplacer par la présente délibération,

**ARTICLE 2 : DE PARTICIPER** à la protection sociale complémentaire des agents de l'établissement sur les risques santé et prévoyance, par une prise en charge financière d'une partie des cotisations pour des contrats labellisés souscrits par les agents fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que par les agents contractuels de droit privé et de droit public, à l'exclusion des vacataires et des intérimaires.

**ARTICLE 3: DE FIXER** le niveau de participation pour le risque santé comme suit à compter du 1er janvier 2025 :

TRANCHE	QUOTIENT FAMILIAL	Montant mensuel de la participation
1	Inférieur ou égal à 18.000€	45,00€
2	Supérieur à 18.000€ et inférieur à 24.000€	30,00€
3	Égal ou supérieur 24.000€	15,00€

**ARTICLE 4: DE FIXER** le niveau de participation pour le risque prévoyance à 7 € par mois pour les agents qui remplissent les conditions, à compter du 1er janvier 2025.

**ARTICLE 5: DE PRÉVOIR** au budget 2025 les crédits nécessaires y afférents :

- Sur le budget principal du C.C.A.S. au chapitre 012 – charges de personnel et frais assimilés,
- Sur les budgets annexes : Service Autonomie à Domicile et Résidence autonomie au Groupe 2 – Dépenses afférentes au Personnel,

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

Accusé de réception en préfecture  
013-261300412-20241127-271124\_09-DE  
Reçu le 04/12/2024  
Signé par CN=Gérard GAZAY,serialNumber=211523KKN191,givenName=Gérard,SN=GAZAY,T=Président,OU=0002 261300412,2.5.4.  
97=#0C0F4E545246522D323631333030343132,O=CCAS AUBAGNE,C=FR  
04/12/2024